



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n°502-23-N039

### CREATION D'UNE ZONE A STATIONNEMENT LIMITÉ DITE « ZONE BLEUE » Parking de l'ancienne mairie

**Le Maire de la Ville du Port-Marly,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 ; L2213-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-3 ; R417-6 ; R417-11 et R417-12 ;

**VU** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

**VU** l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la nécessité de favoriser l'accès au stationnement et l'intérêt général en évitant les stationnements de longue durée sur le parking de l'ancienne mairie, situé avenue de Saint-Germain, entre la RN 186 et la RN 13 ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur le parking de l'ancienne mairie ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

### ARRETE

#### **Article 1er : ZONE BLEUE**

Il est institué une zone bleue sur le parking de l'ancienne mairie, situé avenue de Saint-Germain, entre la RN 186 et la RN 13.

#### **Article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

La réglementation de la zone bleue est applicable du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00, puis de 14h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.

Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés ainsi que la période du 1<sup>er</sup> août au 31 août.

Le stationnement est limité à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, sauf véhicules de secours, police, services municipaux, services publics et véhicules munis de macaron apposé sur le pare-brise.

#### **Article 3 : EMBLACEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPEES**

Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux personnes en situation de handicap détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion. La carte européenne de stationnement ou de mobilité inclusion devra être apposée derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

#### **Article 4 : DISPOSITIF DE CONTROLE**

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire sur ce parking et doit être disposé côté droit derrière le pare-brise des véhicules en stationnement, de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

#### **Article 5 : DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **Article 6 : SIGNALISATION**

Les emplacements de stationnement en zone bleue sont signalés par des panneaux de type B6b3 plus les panonceaux M6 et M9. Le stationnement hors emplacement dans cette zone matérialisée est interdit. La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques, sous le contrôle de la Police Nationale et de la Police Municipale.

#### **Article 7 : VERBALISATION**

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

#### **Article 8 : APPLICATION**

Les dispositions citées ci-dessus prendront effet à compter de la date de pose des panneaux réglementaires.

#### **Article 9 : RECOURS**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Port-Marly, le 05 avril 2023  
Le Maire,

\_\_\_\_\_

**Cédric PEMBA-MARINE**



ATTESTATION D'ARRIVÉE  
à la date du **6 AVR 2023**  
à la Sous-Préfecture de  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
POUR MENTION CONFORME

\_\_\_\_\_